

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2002-004/CC
du 16 janvier 2002

La Cour Constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience tenue au palais de ladite Cour, le seize janvier deux mil deux, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la lettre n°0859/PM/SGG en date du 26 décembre 2001, de Monsieur le Premier Ministre ;
- Vu l'ordonnance n°011-2002/CC en date du 04 janvier 2002 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller - rapporteur ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la Forme

Considérant que par lettre n°0859/PM/SGG en date du 26 décembre 2001, Monsieur le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi portant modification de la loi n°2000-10 du 14 août 2000, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Considérant qu'aux termes de l'article 112 alinéa 1er de la Constitution « les lois organiques, avant leur promulgation et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la loi n°2000-11 du 14 Août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle et de l'article 109 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle constate que la requête de Monsieur le Premier Ministre est recevable et que par ailleurs , elle est compétente pour statuer ;

Sur le Fond

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi soumise au contrôle de la Cour, que celle-ci est conforme à la Constitution à l'exception des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 de son article 113 (nouveau) ;

Considérant que les alinéas 2 et 3 dudit article, sont respectivement rédigés en ces termes :

- Si à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la saisine de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, aucune décision judiciaire n'est intervenue au fond, le recours introduit contre une mesure nominative est réputé définitivement rejeté de plein droit ; (alinéa 2)

- Les recours contre les mesures nominatives pendant devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême doivent être jugés au fond dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, faute de quoi, ils seront réputés définitivement rejetés de plein droit ; (alinéa 3)

Considérant que la Constitution du 09 août 1999 à travers son préambule, intègre le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dans le bloc de constitutionnalité ;

Considérant qu'à l'occasion de son contrôle, la Cour relève que les dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article 113 (nouveau) de la loi déférée devant elle, en disposant que les recours contre une mesure nominative « sont réputés définitivement rejetés de plein droit » à l'expiration du délai de soixante (60) jours, faute pour la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'avoir statuer au fond, **violent les dispositions de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui est libellé en ces termes : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi** ;

Considérant tout ce qui précède, les alinéas 2 et 3 de l'article 113 (nouveau) de la loi soumise au contrôle de la Cour, seront déclarés non conformes à la Constitution ;

Considérant que la Cour constate le caractère séparable de l'ensemble du texte de loi, des dispositions censurées des alinéas 2 et 3 de l'article 113 (nouveau) ;

Par ces Motifs

Vu les textes susvisés ;

En la Forme

Reçoit Monsieur le Premier Ministre en sa requête ;

Au Fond

- déclare non conformes à la Constitution, les dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article 113 (nouveau) de la loi soumise au contrôle de la Cour ;

- constate le caractère séparable de l'ensemble du texte de loi, des dispositions censurées contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article 113 (nouveau) de la loi soumise au contrôle de la Cour ;

- déclare conformes à la Constitution, les autres dispositions de la loi portant modification de la loi n°2000-10 du 14 août 2000, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

- dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient MM. Elhadj Sani Koutoubi Président, Grema Ari Lawan, Vice-Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour et Elhadj Barmou Batouré, conseillers ; en présence de Monsieur Hamado Mohamed, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.